

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0065 du 22/04/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0065, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie nouvelle sur la commune d'Annot (04), déposée par la commune d'Annot, reçue le 22/03/2016 et considérée complète le 22/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12/04/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création, sur un chemin existant, d'une voie nouvelle à sens unique d'une longueur de 180 m et d'une largeur de 4 m, comprenant :

- un marquage au sol délimitant le cheminement piéton entre le chemin de la Colle Basse et le chemin des Gueines,
- un aménagement destiné à accueillir une zone de collecte de déchets de tri-selectif au niveau de l'intersection entre la voie neuve et le chemin des Gueines ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- réorganiser les flux de déplacements de manière à faciliter et sécuriser notamment les accès aux écoles situées à proximité,
- créer un nouveau point de collecte de déchets de tri-selectif ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en zone Uc du Plan d'Occupation des Sols de la commune révisé le 10/04/1997,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,

- dans un réservoir de biodiversité identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de PACA ;

Considérant qu'à l'échelle du projet et au regard du site considéré, le projet n'induit pas d'incidences sur le réservoir de biodiversité identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de PACA ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic routier supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie nouvelle situé sur la commune d'Annot (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune d'Annot.

Fait à Marseille, le 22/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

